

5.3 Destitution

Madame Wilhelmy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Wilhelmy pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Wilhelmy qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à New York si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de déléguée générale du Québec à New York est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Madame Wilhelmy peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à New York prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DIANE WILHELMY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1032-98, 12 août 1998

CONCERNANT la détermination des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par cette tempête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sont prises sur le Fonds les sommes requises, notamment, pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des divers programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés, et pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre;

ATTENDU QUE les pertes de revenus n'ont fait l'objet d'aucun programme d'assistance financière dans le cadre de la tempête de verglas et que, par le fait même, aucune somme ne doit être prise à cet effet sur le Fonds;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule qu'elle a effet depuis le 5 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les coûts suivants, engagés depuis le 5 janvier 1998, soient imputés sur le Fonds relatif à la tempête de verglas:

— l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des divers programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre, conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

— les dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour les mesures d'urgence déployées pendant ou après le sinistre et pour la mise en oeuvre des programmes ci-devant mentionnés;

— les dépenses de fonctionnement de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas constituée en vertu du décret 80-98 du 28 janvier 1998;

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du Fonds;

— le paiement, à Hydro-Québec, des dépenses relatives aux mesures d'urgence qu'elle a dû mettre en place aux fins de la sécurité publique et de la portion de ses dépenses d'immobilisations correspondant au coût net du rétablissement de son réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, conformément au décret 330-98 du 18 mars 1998;

QUE les pertes de revenus occasionnées par la tempête de verglas ne soient pas imputées sur ce fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30629

Gouvernement du Québec

Décret 1033-98, 12 août 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE la loi a effet depuis le 5 janvier 1998 et cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 160 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 160 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel», signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2000;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30630